

**ENTENTE SUR LE
FINANCEMENT DU
CORPS DE POLICE EEYOU-EENOU
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2018-2019 À 2027-2028**

TABLE DES MATIÈRES

PRÉAMBULE	2
ARTICLE 1 - DÉFINITIONS	3
ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	5
2.1 Objectifs	5
2.2 Préambule et Annexe 2	5
2.3 Annexe 1	5
2.4 Décision judiciaire sur la validité.....	5
2.5 Accès aux établissements de formation	6
2.6 Services de police	6
2.7 Assistance mutuelle et coopération opérationnelle.....	6
2.8 Accès au CRPQ	6
2.9 Lobbyistes	7
2.10 Aucun avantage pour les parlementaires	7
2.11 Aucun avantage pour les fonctionnaires.....	7
2.12 Statut du personnel du Gouvernement de la nation crie par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec	7
2.13 Statut du Gouvernement de la nation crie par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec	8
2.14 Absence de responsabilité envers les tiers	8
2.15 Accès à l'information et protection des renseignements personnels	8
2.16 Autres programmes	8
2.17 <i>Convention de la Baie James et du Nord québécois</i>	8
ARTICLE 3 - FINANCEMENT	9
3.1 Financement pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2018-2019.....	9
3.2 Financement pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et les exercices financiers subséquents	9

3.3	Ajustements du financement pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2022-2023	10
3.4	Ajustements au financement annuel pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2027-2028	11
3.5	Mesure du nombre de résidants	11
3.6	Financement pour les immobilisations majeures	11
3.7	Financement pour le transport des prévenus	11
3.8	Répartition du financement entre le Canada et le Québec	11
3.9	Paiement annuel du Canada	12
3.10	Échelonnement des versements du Québec et conditions de paiement	12
3.11	Report	12
3.12	Autres sources de financement	13
3.13	Crédits parlementaires	13
3.14	Effectif policier	13
3.15	Communications	13
3.16	Circonstances exceptionnelles et événements imprévus	13
ARTICLE 4 - UTILISATION AUTORISÉE DES FONDS		14
4.1	Dépenses admissibles	14
4.2	Frais de formation et de perfectionnement	14
4.3	Utilisation du matériel et de l'équipement	15
4.4	Disposition des actifs	15
4.5	Armes à feu	15
ARTICLE 5 - RAPPORTS ET VÉRIFICATIONS		15
5.1	Livres du Gouvernement de la nation crie	15
5.2	Documents financiers et états vérifiés	15
5.3	Vérification par le Canada ou le Québec	16
5.4	Objectif de la vérification	16
5.5	Accès aux documents	17
5.6	Paiement en trop et dépenses non admissibles	17
5.7	Intérêts	17

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET INDEMNISATION	18
6.1 Assurances.....	18
6.2 Preuve d'assurance.....	18
6.3 Indemnisation	18
ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES	19
7.1 Période	19
7.2 Délais	19
7.3 Modifications.....	19
7.4 Renonciation.....	19
7.5 Défaut.....	19
7.6 Continuation des services	19
7.7 Ayants droit.....	20
7.8 Avis.....	20
7.9 Nouvelle entente.....	21
SIGNATURES.....	22
ANNEXE 1 - ARTICLES 80 À 94 DE LA <i>LOI SUR LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE</i> , RLRQ, CHAPITRE G-1.031	23
ANNEXE 2 - MODALITÉS CONCERNANT LE NOMBRE DE RÉSIDANTS ET LE NOMBRE DE POLICIERS FAISANT L'OBJET D'UN FINANCEMENT EN VERTU DE L'ARTICLE 19.6 DE LA CBJNQ.....	26

**ENTENTE SUR LE
FINANCEMENT DU CORPS
DE POLICE EYYOU-EENOU
POUR LES EXERCICES FINANCIERS 2018-2019 À 2027-2028**

ENTRE : **SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA**,
représentée par le ministre de la Sécurité publique et de la
Protection civile,

(ci-après appelée le « Canada »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC**, représenté par le
ministre de la Sécurité publique, le ministre responsable des
Affaires autochtones et le ministre responsable des Relations
canadiennes et de la Francophonie canadienne, agissant
respectivement par la sous-ministre de la Sécurité publique, la
secrétaire générale associée aux Affaires autochtones et le
secrétaire général associé aux Relations canadiennes

(ci-après appelé le « Québec »)

ET : **LE GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE**, une personne
morale de droit public dûment constituée en vertu de la *Loi sur
le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ, c. G-1.031,
représenté par son président,

(ci-après appelé « le Gouvernement de la nation crie »)

ET : **LE GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)**, une
corporation dûment constituée en vertu de la partie II de la *Loi
sur les corporations canadiennes*, L.R.C. 1970, ch. C-32,
représenté par son Grand chef adjoint,

(ci-après appelé le « GCC(EI) »)

**(Individuellement, une « Partie » et collectivement, les
« Parties »)**

PRÉAMBULE

ATTENDU QUE le Canada, le Québec et le Gouvernement de la nation crie ont modifié, par la Convention Complémentaire numéro 19, le chapitre 19 de la *Convention de la Baie James et du Nord québécois* (CBJNQ) afin notamment de prévoir la constitution d'un corps de police régional, appelé le « Corps de police Eeyou-Eenou »;

ATTENDU QUE le Canada a conséquemment modifié l'ancienne Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec, L.C. 1984, c.18 remplacée en partie par la Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee, L.C. 2018, c.4, art.1 et que le Québec a conséquemment modifié la Loi sur la police, RLRQ, c. P-13.1, et ce, afin de prévoir la constitution et la compétence du Corps de police Eeyou-Eenou conformément au chapitre 19 de la CBJNQ;

ATTENDU QUE le Conseil du Gouvernement de la nation crie a adopté un Règlement administratif sur les services de police du Gouvernement de la nation crie (« Cree Nation Government Policing By-law » (maintenant une Loi) et qu'il a constitué, le 1^{er} avril 2011, le Corps de police Eeyou-Eenou;

ATTENDU QUE le Corps de police Eeyou-Eenou est un corps de police au sens de la *Loi sur la police* et que ses membres sont des policiers au sens de cette loi;

ATTENDU QUE la mission et les responsabilités du Corps de police Eeyou-Eenou et de ses membres consistent notamment à maintenir la paix, l'ordre et la sécurité publique; à prévenir et à réprimer les actes criminels et les infractions punissables par la loi; à arrêter les contrevenants; et à faire respecter les règlements des autorités cries;

ATTENDU QUE, en vertu du chapitre 19 de la CBJNQ, le Canada et le Québec se sont engagés à verser des fonds au Gouvernement de la nation crie pour financer le Corps de police Eeyou-Eenou en conformité avec une entente de financement tripartite à laquelle le Gouvernement de la nation crie doit être partie, cette entente étant d'une durée minimale de cinq (5) ans, sauf convention contraire entre les Parties;

ATTENDU QUE le chapitre 19 de la CBJNQ prévoit qu'aux termes de cette entente de financement tripartite, les quotes-part de la contribution financière fournie par le Canada et le Québec seront cinquante-deux pour cent (52 %) et quarante-huit pour cent (48 %) respectivement;

ATTENDU QUE la dernière entente de financement tripartite a expiré le 31 mars 2018;

ATTENDU QUE les Parties s'entendent maintenant quant à une entente d'une durée de dix (10) ans pour le financement opérationnel du Corps de Police Eeyou-Eenou;

ATTENDU QUE les Parties se sont entendues pour poursuivre des négociations de bonne foi afin de conclure une entente sur diverses questions financières liées au soutien du Corps de Police Eeyou-Eenou, y compris, sans toutefois s'y limiter, quant au

financement des immobilisations majeures pour le Corps de Police Eeyou-Eenou et quant au financement du transport des prévenus, en vertu du chapitre 19 de la CBJNQ, avec pour objectif d'arriver à une telle entente au plus tard le 31 mars 2019;

ATTENDU QUE les Parties s'entendent à l'effet que la présente entente est conclue sans préjudice à la position du Gouvernement de la nation crie en ce qui a trait aux questions financières visées par le paragraphe précédent et qu'elle ne peut être invoquée en tant que précédent, admission ou argument de quelque nature que ce soit;

ATTENDU QUE les Parties s'entendent maintenant quant aux termes et conditions d'une entente tripartite de financement opérationnel du Corps de Police Eeyou-Eenou pour une période de dix ans, soit du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028, et quant à la continuité des négociations concernant le financement des immobilisations majeures, le transport des prévenus et le financement y afférent.

EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - DÉFINITIONS

Aux fins de la présente entente :

- 1.1 « jour ouvrable » : jour où des opérations bancaires peuvent être exécutées au Québec;
- 1.2 « Convention complémentaire numéro 19 » : la convention complémentaire n° 19 modifiant le chapitre 19 de la CBJNQ;
- 1.3 "communautés cries": la Première Nation de Whapmagoostui, la Nation Crie de Chisasibi, la Nation Crie de Wemindji, la Nation Crie d'Eastmain, Les Cris de la Première Nation de Waskaganish, la Nation Crie de Nemaska, la Première nation crie de Waswanipi, la Nation Crie de Mistissini et la Nation crie de Ouje Bougoumou respectivement constituées en corporations par la *Loi sur les Cris et les Naskapis du Québec*, L.C. 1984, ch.18 et prorogées en tant que Premières nations cries et demeurant les mêmes entités juridiques, en vertu de la *Loi sur l'accord concernant la gouvernance de la nation crie d'Eeyou Istchee*, L.C. 2018, ch.4;
- 1.4 « Cris » : les personnes inscrites, et les personnes admissibles à l'être, à titre de bénéficiaire conformément aux alinéas 3.2.1, 3.2.2 et 3.2.3 de la CBJNQ;

-
- 1.5 « Corps de police Eeyou-Eenou » ou « CPEE » : corps de police régional créé par le Gouvernement de la nation criée aux termes du chapitre 19 de la CBJNQ, de la section V.1 du chapitre I du titre II de la Loi sur la police et de la résolution 2010-33 du Conseil du Gouvernement de la nation criée;
- 1.6 « exercice financier » : la période comprise entre le 1^{er} avril d'une année civile donnée et le 31 mars de l'année civile suivante;
- 1.7 « Convention de la Baie James et du Nord québécois » ou « CBJNQ » : convention approuvée, mise en œuvre et déclarée valide par la *Loi sur le règlement des revendications des autochtones de la Baie James et du Nord québécois*, L.C. 1977, ch. 32) et la *Loi approuvant la Convention de la Baie James et du Nord québécois*, L.Q. 1976, c. 46, telle que modifiée par des conventions complémentaires;
- 1.8 « Entente sur les modalités » : l'Entente concernant des modalités relatives à la prestation des services policiers par le Corps de police Eeyou-Eenou exécutée en juin 2009 et toute entente qui lui succèdera;
- 1.9 « Entente concernant une nouvelle relation » : entente concernant une nouvelle relation conclue entre le gouvernement du Canada et les Cris d'Eeyou Istchee le 21 février 2008;
- 1.10 « Nombre de résidants » : le nombre de résidants en fonction de l'Annexe 2 de la présente entente;
- 1.11 « Période » : la période entre le 1^{er} avril 2018 et le 31 mars 2028, malgré la date d'entrée en vigueur de la présente entente.

ARTICLE 2 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

2.1 Objectifs

Les principaux objectifs de la présente entente sont les suivants :

- a) continuer de procurer du financement au Gouvernement de la nation crie pour les besoins du CPEE, pour la durée de la présente entente, conformément au chapitre 19 de la CBJNQ;
- b) rendre les services policiers plus accessibles aux Cris, et veiller à ce qu'ils soient adaptés à leurs besoins et respectent les normes en vigueur du Québec en ce qui concerne la qualité et le niveau des services policiers offerts;
- c) favoriser le maintien et le fonctionnement continu du CPEE par le Gouvernement de la nation crie;
- d) soutenir les structures et les systèmes de gestion, d'administration et de responsabilité du CPEE qui assurent que les services policiers sont indépendants des autorités politiques et fournis en conformité avec les règles de déontologie applicables.

2.2 Préambule et Annexe 2

Le préambule et l'Annexe 2 font partie intégrante de la présente entente.

2.3 Annexe 1

L'Annexe 1 ne fait pas partie intégrante de la présente entente et est fournie uniquement à titre informatif. L'Annexe 1 présente des extraits de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ, c. G-1.031.

2.4 Décision judiciaire sur la validité

Si un tribunal compétent déclare une disposition de la présente entente nulle, invalide ou inapplicable, les autres dispositions de la présente entente demeurent en vigueur dans la mesure où elles ne dépendent pas de la disposition qui est déclarée nulle, invalide ou inapplicable. Les Parties s'engagent, le cas échéant, à modifier toute disposition contestée le plus rapidement possible pour faire en sorte que son objectif soit atteint.

2.5 **Accès aux établissements de formation**

Tous les membres du CPEE, et toutes les personnes qui y sont embauchées en conformité avec l'Entente sur les modalités, sont automatiquement admissibles aux programmes réguliers de l'École nationale de police du Québec (« ENPQ »).

Si l'ENPQ n'est pas en mesure de répondre aux besoins de formation de ces policiers ou des personnes embauchées en conformité avec l'Entente sur les modalités dans un délai raisonnable ou d'une manière appropriée, les Parties acceptent que ces formations soient assurées ailleurs au Canada par l'entremise d'un établissement agréé par l'ENPQ, qui reconnaîtra la formation en délivrant un certificat approprié, sous réserve que la formation supplémentaire nécessaire à l'acquisition des connaissances de base sur l'application de la loi au Québec, le cas échéant, ait été suivie avec succès.

2.6 **Services de police**

Le CPEE fournit les services de police conformément à l'entente visée par le paragraphe 19.4 de la CBJNQ et l'article 102.8 de la *Loi sur la police* (Entente sur les modalités).

Le Québec fournit, par l'entremise de la Sûreté du Québec, les services correspondant à un niveau supérieur au niveau exigé du CPEE, et le Québec assume les coûts y afférents.

2.7 **Assistance mutuelle et coopération opérationnelle**

Les Parties reconnaissent que des services policiers efficaces requièrent un renforcement de l'assistance mutuelle et de la coopération opérationnelle entre les différents corps policiers. Les Parties conviennent que le CPEE et d'autres corps de police peuvent établir des protocoles opérationnels mutuellement acceptables afin de régler les questions d'application de la loi, de manière à assurer un degré élevé de coopération entre les corps de police chargés de maintenir la paix, de prévenir les actes criminels et d'appliquer la loi.

2.8 **Accès au Centre de renseignements policiers du Québec**

Le CPEE accédera sans frais aux bases de données du Centre de renseignements policiers du Québec (CRPQ), conformément aux modalités qui s'appliquent habituellement à cet égard et aux corps de police actifs au Québec.

2.9 **Lobbyistes**

Le Gouvernement de la nation crie confirme qu'aucune personne faisant du lobbying au sens de la *Loi sur le lobbying*, L.R.C. 1985, ch. 44 (4^e suppl.) et de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbying*, RLRQ, chapitre T-11.011 n'a participé à la négociation ou à la conclusion de la présente entente, et il atteste qu'il n'a payé aucune commission ni aucun honoraire conditionnel et qu'il n'a rien à payer à ce titre, directement ou indirectement, relativement à la négociation ou à la conclusion de la présente entente. Si cette attestation est fautive, le Canada et le Québec peuvent déduire de leur part le montant total des frais de commission.

2.10 **Aucun avantage pour les parlementaires**

Aucun membre du parlement ou député de l'Assemblée nationale du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent.

2.11 **Aucun avantage pour les fonctionnaires**

Aucun présent titulaire ou ancien titulaire d'une charge publique ou fonctionnaire du Canada ou du Québec ne peut bénéficier d'une quelconque manière de la présente entente ou des avantages qui en découlent, à moins de satisfaire à toutes les exigences prévues aux lois, règlements ou politiques du Québec ou du Canada, selon le cas, y compris dans ce dernier cas, à la *Loi sur le Parlement du Canada*, L.R.C. 1985, ch. P-1, à la *Loi sur les conflits d'intérêts*, L.C. 2006, ch. 9, au *Code régissant la conduite des titulaires de charge publique en ce qui concerne les conflits d'intérêts et l'après-mandat* et au *Code de valeurs et d'éthique de la fonction publique*.

2.12 **Statut du personnel du Gouvernement de la nation crie par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec**

Toute personne employée par le Gouvernement de la nation crie et rémunérée au moyen des fonds versés dans le cadre de la présente entente est réputée être une personne fournissant des services au Gouvernement de la nation crie. Aucune disposition de la présente entente n'a pour effet de conférer au Gouvernement de la nation crie, aux membres de son conseil, à ses cadres, à ses employés, à ses mandataires ou à ses agents contractuels le statut d'employé, de préposé ou de mandataire du Canada ou du Québec, ou le statut de personne agissant dans le cadre d'un partenariat ou d'un projet conjoint avec le Canada ou le Québec.

2.13 **Statut du Gouvernement de la nation crie par rapport aux gouvernements du Canada et du Québec**

Le Gouvernement de la nation crie n'est pas un mandataire du Canada ou du Québec relativement à la supervision, à la direction ou au contrôle du CPEE, et ne doit faire aucune représentation qui donnerait à penser qu'il est un mandataire ou un partenaire du Canada ou du Québec, ou une partie à une coentreprise avec une de ces administrations à cet égard.

2.14 **Absence de responsabilité envers les tiers**

Le Canada et le Québec ne sont pas responsables envers des tiers de l'exécution de toute obligation, contrat ou engagement qui pourrait lier le Gouvernement de la nation crie en rapport avec la prestation des services policiers financés en vertu de la présente entente, y compris, entre autres, de tout prêt, contrat de location-acquisition ou autre obligation à long terme.

2.15 **Accès à l'information et protection des renseignements personnels**

Tout renseignement recueilli ou reçu par les Parties en vertu de la présente entente est assujéti aux lois et règlements applicables concernant l'accès à l'information et la protection des renseignements personnels.

2.16 **Autres programmes**

La présente entente n'affecte en rien l'admissibilité et l'accès des Cris ou du Gouvernement de la nation crie aux programmes ou aux initiatives relatifs aux services policiers existants ou futurs qui débordent du cadre de la présente entente, ou aux nouveaux programmes ou initiatives relatifs aux services policiers et au financement y afférents, sous réserve des critères établis de temps à autre pour l'application de ces programmes et initiatives.

2.17 **Convention de la Baie James et du Nord québécois**

Aucune disposition de la présente entente ne modifie, ne caractérise ou ne limite de quelque façon que ce soit les dispositions de la CBJNQ.

ARTICLE 3 - FINANCEMENT

3.1 Financement pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2018-2019

Le financement annuel pour le fonctionnement fourni par le Canada et le Québec pour l'exercice financier 2018-2019 en vertu de la présente entente est déterminé selon la formule mathématique suivante, arrondie à la troisième décimale :

$$\text{Financement pour 2018-2019} = 19\,695\,927 \$ \text{ multiplié par } \left(1 + \frac{\text{IPC décembre 2017} - \text{IPC décembre 2016}}{\text{IPC décembre 2016}} \right)$$

Où :

« IPC » représente l'indice des prix à la consommation du Québec tel qu'établi par Statistique Canada (tableau 10, numéro 62-001-X au catalogue jusqu'en avril 2018 et tableau 18-10-0004-01 à partir de mai 2018).

Le financement pour l'exercice financier 2018-2019 fourni par le Canada et le Québec est établi à 20 050 453,69 \$. Leur contribution respective à cinquante-deux pour cent (52 %) pour le Canada et quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec est de :

10 426 235,92 \$ pour le Canada

9 624 217,77 \$ pour le Québec

3.2 Financement pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2019-2020 et les exercices financiers subséquents

Pour établir le financement annuel pour le fonctionnement fourni par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier 2019-2020 et les exercices financiers subséquents, on ajuste le montant total qu'ils ont versé au Gouvernement de la nation crie pour l'exercice financier précédent en fonction de l'augmentation de l'Indice des prix à la consommation (IPC) du Québec, tel que publié par Statistique Canada. La formule mathématique utilisée doit être la suivante, arrondie à la troisième décimale :

$$\text{CEC} = \text{CEP} \times \left(1 + \frac{\text{IPC}_{x-1} - \text{IPC}_{x-2}}{\text{IPC}_{x-2}} \right)$$

Où :

« CEC » représente la contribution totale versée au Gouvernement de la nation crie par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier courant pour le financement annuel pour le fonctionnement;

« CEP » représente la contribution totale versée au Gouvernement de la nation crie par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente pour l'exercice financier précédent pour le financement annuel pour le fonctionnement;

« IPC » représente l'indice des prix à la consommation du Québec pour décembre, tel qu'établi par Statistique Canada (tableau 10, numéro 62-001-X au catalogue jusqu'en avril 2018 et tableau 18-10-0004-01 à partir de mai 2018);

« x-1 » représente l'année civile précédant immédiatement l'exercice financier visé;

« x-2 » représente l'année civile précédant immédiatement x-1.

3.3

Ajustements du financement pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2022-2023

Au 1^{er} avril 2022, le financement annuel pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2022-2023 sera de plus ajusté en fonction du nombre de policiers visés par le financement au 1^{er} avril 2022, en conformité avec les articles 19.8 et 19.9 de la CBJNQ et au moyen de la formule suivante :

$$FA^1 = (CEC^{2022-2023} \text{ divisé par } NP^{31 \text{ mars } 2022}) \text{ multiplié par } NPA^1$$

Où :

« FA¹ » représente financement ajusté pour l'exercice financier 2022-2023 étant le premier ajustement de cette entente;

« NP » représente le nombre de policiers en date du 31 mars 2022;

« NPA¹ » représente le nombre de policiers ajusté calculé d'après la méthodologie décrite au paragraphe 3.5 et à l'Annexe 2, applicable au 1^{er} avril 2022, conformément aux articles 19.8 et 19.9 de la CBJNQ.

3.4 **Ajustements au financement annuel pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2027-2028**

Au 1^{er} avril 2027, le financement annuel pour le fonctionnement pour l'exercice financier 2027-2028 sera de plus ajusté en fonction du nombre de policiers visés par le financement au 1^{er} avril 2027, en conformité avec les articles 19.8 et 19.9 de la CBJNQ et en conformité avec la formule suivante :

$$FA^2 = (CEC^{2027-2028} \text{ divisé par } NP^{31 \text{ mars } 2027}) \text{ multiplié par } NPA^2$$

Où :

« FA² » représente le financement ajusté pour l'exercice financier 2027-2028 étant le deuxième ajustement de cette entente;

« NP » représente le nombre de policiers en date du 31 mars 2027;

« NPA² » représente le nombre de policiers ajusté calculé d'après la méthodologie décrite au paragraphe 3.5 et à l'Annexe 2, applicable au 1^{er} avril 2027, conformément aux articles 19.8 et 19.9 de la CBJNQ.

3.5 **Mesure du nombre de résidants**

Les Parties se sont entendues sur les modalités pour mesurer le nombre de résidants prévues aux articles 19.8 et 19.9 de la CBJNQ qui devront être appliquées pour la durée de la présente entente, lesquelles sont jointes à l'Annexe 2 des présentes. Le financement pour le fonctionnement visé par la présente entente doit tenir compte de ces modalités et doit être ajusté en conséquence.

3.6 **Financement pour les immobilisations majeures**

Les Parties s'engagent à poursuivre les négociations de façon diligente et de bonne foi quant au financement pour les immobilisations majeures avec pour objectif d'arriver à une entente au plus tard le 31 mars 2019.

3.7 **Financement pour le transport des prévenus**

Les Parties s'engagent à poursuivre les négociations de façon diligente et de bonne foi quant au financement pour le transport des prévenus avec pour objectif d'arriver à une entente au plus tard le 31 mars 2019.

3.8 **Répartition du financement entre le Canada et le Québec**

Le financement annuel octroyé par le Canada et le Québec conformément à la présente entente est, respectivement, de cinquante-deux pour cent

(52 %) pour le Canada et de quarante-huit pour cent (48 %) pour le Québec.

3.9 Païement annuel du Canada

Le Canada versera cinquante-deux pour cent (52 %) du financement annuel total au Gouvernement de la nation crie en vertu de la présente entente en un versement effectué le premier jour ouvrable de juin, par dépôts directs au Gouvernement de la nation crie, à la condition que le Canada ait reçu le budget adopté par le Gouvernement de la nation crie en rapport avec la présente entente pour l'exercice financier visé en conformité avec l'article 81 de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*.

3.10 Échelonnement des versements du Québec et conditions de paiement

Le Québec versera au Gouvernement de la nation crie sa part de quarante-huit pour cent (48 %) du financement annuel en conformité avec la présente entente en deux (2) versements égaux effectués respectivement le premier jour ouvrable de chacun des mois de juin et novembre de l'exercice financier visé en effectuant des virements électroniques au compte bancaire désigné à cette fin par le Gouvernement de la nation crie.

Malgré le paragraphe précédent, les Parties reconnaissent que, le 1^{er} juin 2018, le Québec a, en conformité avec le décret numéro 632-2018 du 16 mai 2018, payé au Gouvernement de la nation crie sa portion du financement annuel pour l'année 2018-2019 en un seul versement.

3.11 Report

Si le total des paiements versés par le Québec et le Canada au Gouvernement de la nation crie durant un exercice financier en vertu de la présente entente n'a pas été entièrement utilisé aux fins de cette entente, les fonds non dépensés sont reportés sur l'exercice financier suivant, uniquement pour être utilisés pour les fins prévues, sans influencer sur le montant des versements effectués par le Québec et le Canada au cours de cet exercice.

Le Gouvernement de la nation crie peut reporter les fonds non dépensés du dernier exercice financier de l'entente précédente appelée « *Entente sur le financement du Corps de police Eeyou-Eenou pour les exercices financiers 2014-2015 à 2017-2018* », mais uniquement si ces fonds sont utilisés pour contribuer à réaliser les objectifs de la présente entente.

Le Gouvernement de la nation crie doit clairement identifier tous les fonds non dépensés reportés dans les rapports financiers qu'il fournit.

3.12 **Autres sources de financement**

Les Parties reconnaissent que le Gouvernement de la nation crie peut utiliser des fonds provenant d'autres sources, en complément du financement prévu à la présente entente, pour financer le CPEE.

3.13 **Crédits parlementaires**

Les paiements effectués par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente sont subordonnés à l'affectation respective de crédits par le Parlement et l'Assemblée nationale du Québec pour l'exercice financier visé. Le Canada et le Québec recommanderont au Parlement et à l'Assemblée nationale du Québec, respectivement, de voter ces crédits avant chaque exercice financier visé. Les dispositions du présent paragraphe n'influent pas sur les droits et les revendications des Cris ou du Gouvernement de la nation crie, ni ne les modifient, en ce qui concerne les obligations du Canada et du Québec aux termes du chapitre 19 de la CBJNQ.

3.14 **Effectif policier**

Les contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente sont calculées sur la base d'un effectif minimal de l'équivalent de quatre-vingt-neuf (89) policiers du CPEE à temps plein, sous réserve des ajustements effectués conformément à la présente entente et au chapitre 19 de la CBJNQ.

3.15 **Communications**

Le Canada, le Québec et le Gouvernement de la nation crie peuvent émettre des communiqués de presse, tenir des conférences de presse ou communiquer autrement avec le public concernant leur contribution au financement du CPEE.

3.16 **Circonstances exceptionnelles et événements imprévus**

Dans l'éventualité d'une circonstance exceptionnelle ou d'un événement imprévu, les Parties conviennent de discuter des circonstances ou de l'événement qui ont affecté la capacité du CPEE d'offrir des services de police.

Si les Parties s'entendent pour modifier le niveau de financement, ces changements devront être faits par l'entremise d'une modification à la

présente entente en vertu du paragraphe 7.3 ou par l'entremise d'une entente de contribution distincte.

ARTICLE 4 - UTILISATION AUTORISÉE DES FONDS

4.1 Dépenses admissibles

Les contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente doivent être utilisées pour financer toutes les dépenses inhérentes à la prestation de services policiers, y compris :

- a) les frais liés à l'utilisation, à l'occupation, au fonctionnement et à l'entretien des installations policières;
- b) les frais liés à l'encadrement, au soutien et à la formation continue des policiers;
- c) les salaires et avantages sociaux des policiers et du personnel civil, et les frais associés aux services professionnels;
- d) les frais de fonctionnement de la commission de police du CPEE;
- e) les dépenses permanentes, y compris les frais de fonctionnement et d'entretien et les dépenses pour les immobilisations mineures liées aux services de police; et
- f) les dépenses d'acquisition de matériel et d'équipement raisonnablement nécessaires au fonctionnement du CPEE.

4.2 Frais de formation et de perfectionnement

Pour plus de certitude, il est entendu que les dépenses pouvant être financées par les contributions du Canada et du Québec en vertu de la présente entente peuvent inclure les salaires et les avantages sociaux des policiers, ainsi que les frais de déplacement et de scolarité qu'ils doivent acquitter pour suivre des cours de formation, de perfectionnement ou de développement professionnel à l'ENPQ ou dans un établissement similaire au Canada, notamment le Collège canadien de police. Cependant, les frais liés à la formation policière ou à l'enseignement des techniques policières offert par un collège, un cégep ou un établissement d'enseignement similaire accessible au grand public sont exclus de ces dépenses.

4.3 Utilisation du matériel et de l'équipement

Le Gouvernement de la nation crie s'assure que le matériel et l'équipement achetés ou loués avec les contributions du Canada et du Québec en vertu de la présente entente sont utilisés uniquement pour la prestation des services policiers.

4.4 Disposition des actifs

Le Gouvernement de la nation crie ne peut pas disposer d'un actif (mobilier, équipement, véhicule, etc.) qui a une valeur supérieure à cinq mille dollars (5 000 \$) et qu'il a acheté avec les fonds obtenus dans le cadre de la présente entente, à moins que :

- a) l'actif doit être remplacé en raison de son usure;
- b) l'actif doit être remplacé parce qu'il est désuet; ou
- c) le Canada ou le Québec autorise sa disposition.

4.5 Armes à feu

L'acquisition d'armes à feu par le Gouvernement de la nation crie pour le CPEE, leur utilisation par ce corps policier et leur disposition par le Gouvernement de la nation crie doivent respecter la législation applicable en matière d'armes à feu.

ARTICLE 5 - RAPPORTS ET VÉRIFICATIONS

5.1 Livres du Gouvernement de la nation crie

En ce qui concerne les fonds reçus en vertu de la présente entente, le Gouvernement de la nation crie doit se conformer aux dispositions des articles 80 à 94 de la *Loi sur le Gouvernement de la nation crie*, RLRQ, c. G-1.031, portant sur les livres, les registres et les états financiers; ces articles figurent à l'Annexe 1.

5.2 Documents financiers et états vérifiés

Sans restreindre la portée générale du paragraphe 5.1 de la présente entente, le Gouvernement de la nation crie doit :

- a) tenir des registres comptables distincts ou une charte de comptes distincte permettant de bien identifier les recettes et les dépenses liées au fonctionnement du CPEE;

- b) tenir des registres comptables faisant état des contributions versées par le Canada et le Québec en vertu de la présente entente, conformément aux principes comptables généralement reconnus recommandés par le Manuel des comptables professionnels agréés du Canada (CPA Canada);
- c) tenir des documents appropriés faisant état de l'utilisation des contributions versées par le Canada et le Québec pour un exercice financier donné en vertu de la présente entente, et conserver ces documents pendant les cinq (5) années suivant la fin de cet exercice financier;
- d) transmettre au Canada et au Québec, dans les cent cinquante (150) jours qui suivent la fin de chaque exercice financier, un rapport financier vérifié sur l'utilisation des fonds qui ont été versés au cours de cet exercice financier en vertu de la présente entente; ce rapport doit être établi par un expert-comptable indépendant et renfermer un rapport de vérification, un bilan, un état de l'évolution de la situation financière, un état des recettes et des dépenses et les notes accompagnant les états financiers.

5.3 **Vérification par le Canada ou le Québec**

Le Canada ou le Québec peut, à sa discrétion et à ses frais, nommer des vérificateurs indépendants afin d'examiner l'utilisation des fonds versés au Gouvernement de la nation crie durant un exercice financier en vertu de la présente entente; moins de cinq (5) ans doivent séparer la nomination des vérificateurs et la fin de l'exercice financier. Le Canada ou le Québec, selon le cas, doit aviser par écrit le Gouvernement de la nation crie de la nomination des vérificateurs, au moins trente (30) jours avant le début de leur vérification.

5.4 **Objectif de la vérification**

La vérification prévue au paragraphe 5.3 de la présente entente vise à examiner les registres tenus par le Gouvernement de la nation crie relativement à l'utilisation des fonds versés au Gouvernement de la nation crie par le Canada et le Québec durant un exercice financier en vertu de la présente entente, afin de s'assurer que ces fonds ont été utilisés conformément aux dispositions de cette entente, y compris celles concernant la saine gestion des fonds et l'application uniforme des principes comptables généralement reconnus.

5.5 **Accès aux documents**

Le Gouvernement de la nation crie doit permettre à tout vérificateur nommé en vertu du paragraphe 5.3 de la présente entente d'accéder durant les heures normales de travail à ses livres comptables, dossiers, états financiers et autres documents relatifs à l'utilisation des fonds versés par le Canada et le Québec aux termes de cette entente. Le Gouvernement de la nation crie doit être avisé par écrit au moins trois (3) jours ouvrables à l'avance de l'intention du vérificateur d'accéder aux documents.

À la demande du vérificateur général du Canada, aux fins d'une enquête en vertu du paragraphe 7.1(1) de la *Loi sur le vérificateur général*, L.R.C. 1985, ch. A-17, le Gouvernement de la nation crie met ses registres à la disposition du vérificateur général du Canada.

5.6 **Paiement en trop et dépenses non admissibles**

Si, pour une raison quelconque, les fonds versés dépassent le montant auquel a droit le Gouvernement de la nation crie en vertu de la présente entente, l'excédent est alors considéré comme une dette due au Canada et au Québec, et le Gouvernement de la nation crie doit leur rembourser ce montant au prorata de leur contribution respective. L'échéance du remboursement est la date de la présentation du rapport financier vérifié conformément à l'alinéa 5.2 d).

Lorsqu'une vérification effectuée par le Canada et/ou le Québec fait ressortir un paiement en trop, l'excédent doit être remboursé au Canada et au Québec, au prorata de leur contribution respective, au plus tard, trente (30) jours après la date de l'avis écrit donné au Gouvernement de la nation crie par la Partie qui a procédé à la vérification, sans préjudice de tout recours que le Gouvernement de la nation crie peut exercer pour contester le paiement en trop.

Lorsque l'excédent demeure non remboursé, un montant équivalent peut être retenu, par le Canada et/ou le Québec, au prorata de leur contribution respective, par voie de déduction ou de compensation, sur tout montant dû ou payable au Gouvernement de la nation crie en vertu de la présente entente.

5.7 **Intérêts**

Tout montant dû au Canada et impayé porte intérêt calculé et composé mensuellement au taux d'escompte moyen au sens du *Règlement sur les intérêts et les frais administratifs*, DORS/96-188, plus trois pour cent (3 %), de la date d'échéance à la date de règlement.

ARTICLE 6 - ASSURANCES ET INDEMNISATION

6.1 Assurances

Le Gouvernement de la nation crie doit souscrire et maintenir en vigueur une assurance couvrant les activités du CPEE, de ses policiers, ainsi que ses autres employés, dirigeants et mandataires affectés aux activités policières ou à la gestion de ce corps de police. Cette couverture doit prendre la forme d'un contrat d'assurance de la responsabilité civile des entreprises ou de la responsabilité civile générale offrant une protection d'au moins dix millions de dollars (10 000 000 \$) par événement contre les préjudices corporels, les préjudices personnels et les dommages causés aux biens, y compris la perte de jouissance, subis par des tiers. Cette assurance doit également offrir une protection globale contre la responsabilité civile de nature contractuelle. La prime de cette assurance constitue une dépense pouvant être payée au moyen des fonds versés au Gouvernement de la nation crie en vertu de la présente entente.

6.2 Preuve d'assurance

Le Gouvernement de la nation crie doit fournir au Canada et au Québec une preuve de la souscription de l'assurance prévue au paragraphe 6.1 de la présente entente dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant l'entrée en vigueur de cette entente et, par la suite, dans les trente (30) jours suivant le début de chacun des exercices financiers visés par cette entente. Si l'assureur résilie l'assurance, le Gouvernement de la nation crie en avise le Canada et le Québec dans les mêmes délais.

6.3 Indemnisation

Le Gouvernement de la nation crie s'engage à indemniser le Canada et le Québec ainsi que leurs employés et leurs mandataires respectifs à l'égard des réclamations, des pertes, des dommages-intérêts, des actions, des causes d'action, des frais ou des dépenses engagés, susceptibles de l'être ou présentés de quelque façon que ce soit par des tiers, et découlant d'un acte, d'une omission, d'un retard volontaire ou d'une négligence de la part du Gouvernement de la nation crie, du CPEE, de ses policiers, de ses employés ou de ses mandataires dans la prestation des services policiers, sauf si cet acte, omission, retard volontaire ou négligence est attribuable au non-respect d'un engagement du Canada ou du Québec aux termes de la présente entente. Cette obligation d'indemnisation subsiste à la résiliation ou à l'expiration de la présente entente pour les faits antérieurs à sa résiliation ou à son expiration.

ARTICLE 7 - DISPOSITIONS FINALES

7.1 Période

La présente entente entre en vigueur à la date de sa signature par les Parties. Quelle que soit la date de son entrée en vigueur, la présente entente couvre la période du 1^{er} avril 2018 au 31 mars 2028.

7.2 Délais

Tous délais dépassant les dates fixées dans la présente entente pour la mise en œuvre des dispositions de l'entente peuvent être prolongés avec l'accord donné par écrit des Parties à la présente entente.

7.3 Modifications

La présente entente ne peut être modifiée qu'avec le consentement écrit de toutes les Parties, sous réserve de l'article 19.7 de la CBJNQ.

7.4 Renonciation

La renonciation par l'une des Parties à une disposition de la présente entente doit être formulée par écrit. Pour plus de certitude, il est entendu que le fait de ne pas se prévaloir d'une disposition de l'entente n'est pas une renonciation par l'une des Parties de s'en prévaloir, peu importe pendant combien de temps elle ne s'en prévaut pas.

7.5 Défaut

En cas d'une violation substantielle des engagements du Gouvernement de la nation crie en vertu de la présente entente, le Canada et le Québec peuvent transmettre par écrit au Gouvernement de la nation crie un avis de défaut conjoint exposant en détail la violation substantielle et les mesures correctrices qu'ils proposent. Si le Gouvernement de la nation crie n'a pas remédié à la violation substantielle dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la réception de l'avis ou n'a pas mis en œuvre un plan correctif approuvé par le Canada et le Québec avant l'expiration de ce délai, le Canada et le Québec peuvent, sur avis écrit donné au Gouvernement de la nation crie, suspendre leurs paiements respectifs au Gouvernement de la nation crie en vertu de la présente entente ou résilier celle-ci.

7.6 Continuation des services

Si, conformément au paragraphe 7.5 de la présente entente, le Canada et le Québec suspendent leurs paiements respectifs au Gouvernement de la

nation crie en vertu de la présente entente ou résilie celle-ci, le Canada et le Québec emploieront d'autres moyens afin d'assurer le financement de services de police.

7.7 Ayants droit

La présente entente lie les Parties et leurs ayants droit.

7.8 Avis

Tout avis donné en vertu de la présente entente doit être signifié de l'une des façons suivantes : en personne, par messenger, par télécopieur, par courriel ou par courrier recommandé. L'avis est considéré avoir été donné, fait ou signifié, et reçu :

- a) s'il est signifié en personne ou par messenger, au début des heures d'affaires du jour ouvrable qui suit le jour ouvrable où il a été reçu par le destinataire ou par un représentant responsable du destinataire;
- b) s'il est transmis par télécopieur ou par courriel et que l'expéditeur reçoit une confirmation de la transmission, au début des heures d'affaires du jour ouvrable suivant le jour où il a été transmis; ou
- c) s'il est envoyé par courrier recommandé au Canada, lorsque le récépissé postal est signé par le destinataire.

Tout avis ou correspondance doit être envoyé à la Partie concernée à l'adresse postale, au numéro de télécopieur ou à l'adresse courriel suivants :

Pour le Canada :

Sécurité publique Canada
Secteur de la Gestion des urgences et des programmes
Programme des services de police des Premières nations
À l'attention du Gestionnaire régional
800, rue du Square Victoria, bureau 305
Case Postale 117
Montréal (Québec) H4Z 1B7
Télécopieur : 514 283-2016
Courriel : ps.aboriginalpolice-policeautochtone.sp@canada.ca

Pour le Québec :

Direction de l'organisation policière
Direction générale des affaires policières
Ministère de la Sécurité publique du Québec
À l'attention du Directeur
2525 boulevard Laurier, 9^e étage
Québec (Québec) G1V 2L2
Fax : 418-646-1869
Courriel : Police.autochtone@misp.gouv.qc.ca

Pour le Gouvernement de la nation crie et le GCC(EI) :

Président du Gouvernement de la nation crie et Grand chef de la
Nation Crie
2, chemin Lakeshore
Nemaska, Baie James (Québec) J0Y 3B0
Télécopieur : 819-673-2606
Courriel : abosum@cngov.ca

Avec copie à :

Directeur général
Ambassade de la Nation crie
81, rue Metcalfe, bureau 900
Ottawa (Ontario) K1P 6K7
Télécopieur : 613-761-1388
Courriel : billnama@cngov.ca

- d) Une Partie peut modifier son adresse postale son numéro de télécopieur ou son adresse courriel en avisant les autres Parties de la modification.

7.9

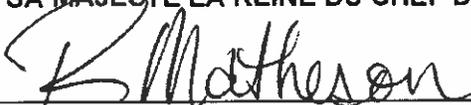
Nouvelle entente

Le 1^{er} avril 2027 au plus tard, les Parties doivent se réunir afin de négocier une entente qui remplacera la présente entente.

Dans l'éventualité où l'entente destinée à succéder à la présente entente n'est pas conclue avant le 31 mars 2028, toutes les dispositions de la présente entente restent en vigueur pour une année financière supplémentaire, après le 31 mars 2028, ou pour toute autre période additionnelle agréée entre les Parties par l'entremise d'un échange de lettres.

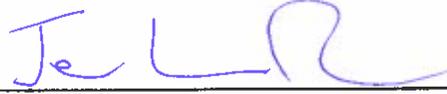
SIGNATURES

EN FOI DE QUOI, LES PARTIES ONT SIGNÉ LA PRÉSENTE ENTENTE :

SA MAJESTÉ LA REINE DU CHEF DU CANADA
AUG 28 2018
Date par : 
Directeur général, Programmes
Sécurité publique Canada

Le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC
13.11.2018
Date par : 
La sous-ministre de la Sécurité publique

16.11 2018
Date par : 
La secrétaire générale associée aux Affaires autochtones

26/11/18
Date par : 
Le secrétaire général associé aux Relations canadiennes

Le GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE
Sept 12, 2018
Date par : 
Président

Le GRAND CONSEIL DES CRIS (EYYOU ISTCHEE)
17/10/2018
Date par : 
Grand chef adjoint

**ANNEXE 1 - ARTICLES 80 À 94 DE LA LOI SUR LE
GOUVERNEMENT DE LA NATION CRIE, RLRQ, C. G-1.031**

SECTION IX**LIVRES, REGISTRES ET ÉTATS FINANCIERS; ENGAGEMENTS FINANCIERS**

80. L'exercice financier du Gouvernement de la nation crie commence le 1^{er} avril de chaque année.

Cependant, le conseil peut, par règlement approuvé à une assemblée générale extraordinaire des membres du Gouvernement de la nation crie convoquée à cette fin, changer la date du début de l'exercice financier.

Pour la première année, l'exercice financier commence le 28 juin 1978 et se termine le 31 mars suivant.

1978, c. 89, a. 80; 1999, c. 40, a. 8; 2013, c. 19, a. 49.

81. Le conseil doit adopter chaque année un budget général équilibré pour l'exercice financier suivant; il peut, en cours d'exercice, adopter par résolution tout budget supplémentaire qu'il juge nécessaire.

1978, c. 89, a. 81.

82. Le conseil peut, par règlement, statuer sur la préparation des budgets, l'attribution des crédits et la péremption des crédits non dépensés.

1978, c. 89, a. 82.

83. Le Gouvernement de la nation crie doit faire tenir les livres comptables et les registres financiers appropriés.

Ces livres et registres doivent faciliter la comparaison avec le budget, ainsi qu'avec tout budget supplémentaire, et signaler au moins:

- a) les sommes d'argent reçues et dépensées et les affaires pour lesquelles ces sommes ont été reçues ou dépensées;
- b) les revenus et les dépenses;
- c) l'actif et le passif;
- d) toute autre opération affectant ou pouvant affecter sa situation financière.

Ces livres et registres sont accessibles à tout membre du conseil ou du Bureau qui désire les examiner.

1978, c. 89, a. 83; 2013, c. 19, a. 49.



84. Aucune résolution ou règlement du conseil ou du Bureau qui autorise ou recommande la dépense de deniers provenant d'un fonds n'a d'effet sans un certificat du trésorier attestant qu'il y a des deniers disponibles pour les fins d'une telle résolution ou d'un tel règlement.

1978, c. 89, a. 84.

85. À moins qu'il ne comporte une dépense inférieure à 50 000 \$ et sous réserve des dispositions de la Convention accordant des droits de préférence aux Cris, aucun contrat pour l'exécution de travaux, la fourniture de matériel ou de matériaux ou la fourniture de services autres que des services professionnels ne peut être adjugé par le conseil qu'après demande de soumissions publiques. Le conseil établit, par règlement, la procédure à suivre et les exigences requises pour les soumissions et l'octroi des contrats.

1978, c. 89, a. 85.

86. Les états financiers du Gouvernement de la nation crie comportent, entre autres:

- a) un bilan comparatif;
- b) un état comparatif des revenus et dépenses, soulignant les montants prévus au budget, y compris les budgets supplémentaires;
- c) tout autre renseignement nécessaire afin de montrer fidèlement l'état financier du Gouvernement de la nation crie;
- d) une liste des placements, leur valeur aux livres et, si elle peut être établie, leur valeur au marché à la fin de l'exercice financier;
- e) chaque placement à l'égard duquel il y a défaut de paiement du capital ou des intérêts.

1978, c. 89, a. 86; 2013, c. 19, a. 49.

87. Chaque bilan doit être dressé de manière à énoncer séparément les détails suivants de l'actif et du passif:

- a) les deniers en caisse;
- b) les créances du Gouvernement de la nation crie contre ses débiteurs;
- c) les créances du Gouvernement de la nation crie contre ses membres et dirigeants;
- d) les dépenses différées ou payées d'avance;
- e) les biens meubles et immeubles;
- f) les actifs incorporels;
- g) les dettes du Gouvernement de la nation crie garanties par des sûretés réelles;
- h) les obligations indirectes et conditionnelles.

1978, c. 89, a. 87; 1999, c. 40, a. 8; 2013, c. 19, a. 49.

88. Une copie des états financiers, du rapport des vérificateurs et des rapports du conseil et du Bureau de l'indemnité est fournie à chaque membre majeur du Gouvernement de la nation crie qui le demande et doit être envoyée à chaque membre du conseil et du Bureau de l'indemnité dès qu'ils sont complétés.

1978, c. 89, a. 88; 2013, c. 19, a. 49.

89. Le conseil et le Bureau approuvent par résolution les parties des états financiers du Gouvernement de la nation crie qui sont de leur compétence; cette approbation est constatée par la signature sur les états financiers, de deux membres du conseil et deux membres du Bureau dûment autorisés.

1978, c. 89, a. 89; 2013, c. 19, a. 49.

SECTION X

VÉRIFICATEURS

90. Le Gouvernement de la nation crie doit, à chaque assemblée générale annuelle, nommer un ou plusieurs vérificateurs pour l'année en cours et déterminer leur rémunération ou autoriser le conseil à le faire.

1978, c. 89, a. 90; 2013, c. 19, a. 49.

91. À défaut par l'assemblée générale annuelle de nommer les vérificateurs, ceux-ci sont nommés par le conseil. Si le conseil ne les nomme pas, ils sont nommés par le ministre, à la demande d'un membre majeur du Gouvernement de la nation crie; leur rémunération est alors fixée par le ministre.

1978, c. 89, a. 91; 2013, c. 19, a. 49.

92. Le conseil doit remplir toute vacance dans la charge de vérificateur; tant que dure une vacance, les vérificateurs encore en fonction, s'il en est, continuent toutefois à exercer leur charge.

1978, c. 89, a. 92.

93. Les vérificateurs doivent faire aux membres du Gouvernement de la nation crie un rapport sur les comptes qu'ils ont examinés et sur tout bilan présenté à l'assemblée générale annuelle du Gouvernement de la nation crie pendant la durée de leur mandat. Ils doivent, dans leur rapport, mentionner:

- a) s'ils ont obtenu les renseignements et les explications qu'ils ont demandés; et
- b) si le bilan qui fait l'objet de leur rapport représente fidèlement la situation financière du Gouvernement de la nation crie, d'après les renseignements et explications qui leur ont été donnés et d'après ce qu'indiquent les livres pertinents.

1978, c. 89, a. 93; 2013, c. 19, a. 49.

94. Les vérificateurs peuvent exiger des membres, dirigeants, employés ou autres mandataires actuels ou anciens du conseil ou du Bureau de l'indemnité les renseignements et explications qu'ils jugent nécessaires.

Ils ont accès aux registres, documents, livres, procès-verbaux, comptes et pièces comptables du Gouvernement de la nation crie et de chacune de ses filiales visées aux articles 68 et 69.

1978, c. 89, a. 94; 2013, c. 19, a. 49.

**ANNEXE 2 - MODALITÉS CONCERNANT LE NOMBRE DE
RÉSIDENTS ET LE NOMBRE DE POLICIERS FAISANT
L'OBJET D'UN FINANCEMENT EN VERTU DE
L'ARTICLE 19.6 DE LA CBJNQ**

Contexte

Ce qui suit décrit les étapes pour déterminer la mesure du nombre de résidents aux fins des articles 19.8 et 19.9 de la CBJNQ qui se lisent comme suit :

Article 19.8 : « Le nombre de policiers faisant l'objet d'un financement en vertu de l'article 19.6 pour le corps de police Eeyou-Eenou sera établi, à compter du 1^{er} avril 2007, en fonction d'un ratio d'un (1) policier pour chaque tranche de deux cent quinze (215) résidents cris et non cris sur les terres décrites au paragraphe 19.3 a) »

Article 19.9 : « Pour l'application de l'article 19.8, le nombre de résidents sera mesuré au 31 décembre 2006, sur la base de sources statistiques convenues entre l'Administration régionale crie, le Québec et le Canada. Par la suite, le nombre de résidents sera mesuré tous les cinq ans, selon les mêmes modalités, étant entendu que le nombre de policiers faisant l'objet d'un financement en vertu de cet article ne pourra être réduit à moins de soixante-cinq (65) policiers »

Étape 1 : Détermination de la population résidente crie

La détermination des résidents cris s'effectue de la manière suivante :

- La quantité de bénéficiaires résidents est collectée annuellement par l'entremise du registre de la population du MSSS (Ministère de la Santé et des Services Sociaux) qui inclut *STAT 8. Statistiques par communauté d'affiliation et par communauté de résidence (peuple Cri, peuple Inuit et peuple Naskapi)*
- Le registre indique le nombre de bénéficiaires cris résidant dans chacune des 9 communautés cries
- En date du 31 décembre 2016, il y avait 17 679 bénéficiaires cris

Étape 2 : Détermination de la population résidente non crie

La détermination des résidents non cris s'effectue de la manière suivante :

- Pour la période de mesure visée, le Gouvernement de la nation crie, à compter des trois (3) mois précédant le 31 janvier de la

première année de la période de cinq (5) ans subséquente visée à l'article 19.9 de la CBJNQ, commencera à mener un sondage auprès de tous les employeurs cris afin de déterminer le nombre de résidants non cris employés résidant dans les communautés cries, de même que leurs dépendants.

- De plus, un sondage sera mené par le Gouvernement de la nation crie dans le même délai auprès des administrations des communautés locales pour déterminer le nombre de résidants non cris qui ne sont pas employés par les employeurs susmentionnés et qui sont des résidants à la suite d'un mariage, d'une cohabitation ou pour d'autres fins.
- Ainsi, les sondages seront à la disposition des Parties le 31 janvier de la première année de la période de cinq (5) ans subséquente visée par l'article 19.9 de la CBJNQ.
- En date du 31 mars 2016, le résultat d'un sondage auprès des employeurs fut à l'effet qu'il y avait 1 331 résidants non cris déclarés comme résidants dans le territoire.

Étape 3 – Détermination finale de la population résidente crie et de la population résidente non crie

La détermination finale du nombre de résidants (résidants cris et non cris) sera reflétée par une entente entre les Parties par l'entremise d'un échange de lettres ou d'arrangements similaires.

